



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

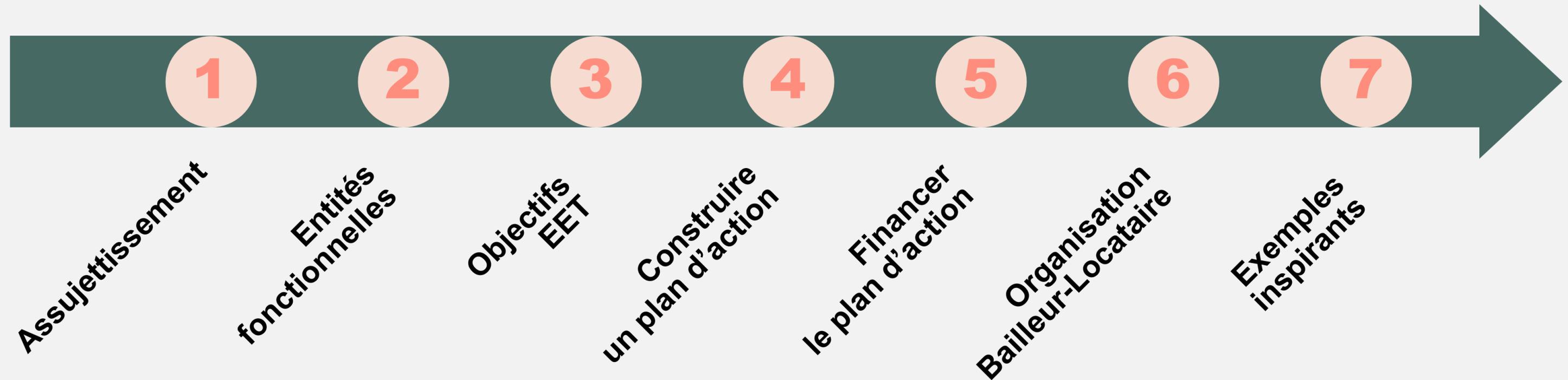


Atelier n°1

Assujettissement

Octobre 2021_Indice 02

Ateliers pédagogiques



Rappels sur le dispositif Eco Energie Tertiaire



**DÉCRET
DU 23 JUILLET
2019**



**ARRÊTÉ
DU 10 AVRIL
2020**

« Arrêté méthode »



**ARRÊTÉ
MODIFICATIF DU
24 NOVEMBRE
2020**

« Arrêté valeur absolue 1 »



A venir en 2022
« Arrêté valeur absolue 2 »
« Arrêté valeur absolue 3 »

**LOI DU
23 NOVEMBRE
2018**

40% en 2030
50% en 2040
60% en 2050

Sommaire

Partie 1

**Qui est
concerné ?**

Partie 2

**Suis-je
assujetti ?**

Partie 3

**Cas
pratiques**

Partie 4

Quizz



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 1

Qui est concerné ?

Qu'est-ce que le tertiaire ?

DÉFINITION DU SECTEUR TERTIAIRE PAR L'INSEE :

Le périmètre du secteur tertiaire est défini par complémentarité avec les activités du secteur primaire (exploitation des ressources naturelles) et secondaire (transformation des ressources naturelles).

LE SECTEUR TERTIAIRE EST COMPOSÉ DU :

Tertiaire principalement marchand
(commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication) ;

Tertiaire principalement non-marchand
(administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale).

Qui est concerné ?

Bureaux

Commerces

Enseignement

Etablissements de santé

Hôtellerie - Restauration

Sports : gymnase, piscine,...

Culture : salles de spectacles, musées,...

Logistique

Gare, aéroports, ...

Data centers & serveurs

Vente & entretien véhicules...



© Arnaud Bouissou, Laurent Mignaux, Sylvain Guiguet, Manuel Bouquet / Terra

Qui est concerné ?

Ressource utile :

« [Fiche catégories d'activités assujettis Eco Energie Tertiaire](#) »

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Éco Énergie Tertiaire
Construisons ensemble la transition énergétique

Vous êtes concernés si...

Vous êtes **propriétaire ou exploitant** d'un établissement abritant des activités tertiaires du secteur public ou du secteur privé appartenant aux catégories suivantes :

Qui est « assujetti » ?

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Un assujettissement très large :

- Toute catégorie d'activité tertiaire concernée, **publique comme privée**
- Tous les bâtiments quelque soit leur année de construction
- **Seuil de 1000 m²** (SDP art. R111-22 Code de l'Urbanisme, à défaut **SUB** voire **SHON**) :



Bâtiment d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² **exclusivement** alloué à un usage **tertiaire**



Toutes parties d'un bâtiment à **usage mixte** qui hébergent des activités **tertiaires** et dont le cumul des surfaces est supérieur ou égal à 1000 m²



Tout ensemble de bâtiments situés sur une **même unité foncière** ou sur **un même site** dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m²

Décryptage : cas d'assujettissement



Annexe VI
Table 2

Cas d'assujettissement
(Cf. article II de l'article R 131-38 du code de la construction ou de l'habitation)
Importation via API possible

- Sélection par menu déroulant (choix)*
- **Cas 1 - Bâtiment** hébergeant exclusivement des activités tertiaires (avec ou sans activités tertiaires non accessoires)
 - **Cas 2 - Partie(s) de bâtiment** hébergeant des activités tertiaires – Lot(s)
 - **Cas 3 - Ensemble de bâtiments** situés sur une même unité foncière ou sur un même site hébergeant des activités tertiaires - Site

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2020

« Arrêté valeur absolue 1 »



Bâtiment d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² exclusivement alloué à un usage tertiaire : Cas 1a mono-occupation,



Cas 1b multi-occupation

Logis à louer.



Toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur ou égal à 1000 m² : Cas 2



Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m² : Cas 3

Quelques exceptions à l'assujettissement

Cf. III de l'article R. 174-22 du code de la construction et de l'habitation

1. Constructions provisoires
2. Lieux de cultes
3. Activités à usage opérationnel à des fins de défense, de sécurité civile et de sûreté intérieure (plus de détails sur **FAQ A2-Q1**)



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 2

Suis-je assujetti ?

Qu'est-ce qu'une unité foncière ?

Qu'est-ce qu'un site ?

UNE UNITÉ FONCIÈRE

« Un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision »
définie par le Conseil d'Etat (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune Chambéry c/ Balmat)

 C'est un terme juridique

UN SITE

La notion de site correspond à un établissement comportant plusieurs bâtiments. Cette notion s'apprécie par l'existence d'une ou plusieurs entités fonctionnelles dont **l'exploitation est assurée par la même entité juridique.**

Lorsque l'établissement ne correspond pas à une unité foncière, la notion de site est alors utilisée pour vérifier l'assujettissement.

Il n'y a pas de définition juridique pour la notion de site.

Notion de site : exemples

Quelques exemples de sites :

- Cas d'un site industriel,
- Cas d'un établissement d'enseignement (groupe scolaire, collège, lycée, campus universitaire),
- Cas d'un établissement hospitalier,
- Complexe sportif regroupant plusieurs équipements sportifs
- ...

 **Point de vigilance : L'assujettissement ne dépend pas du schéma énergétique (Extrait FAQ A1).**

Par exemple, le fait que deux bâtiments soient alimentés par la même chaufferie ne signifie pas forcément qu'ils constituent un site. La notion de site ne dépend pas des modalités d'alimentation énergétique ou d'équipements partagés.

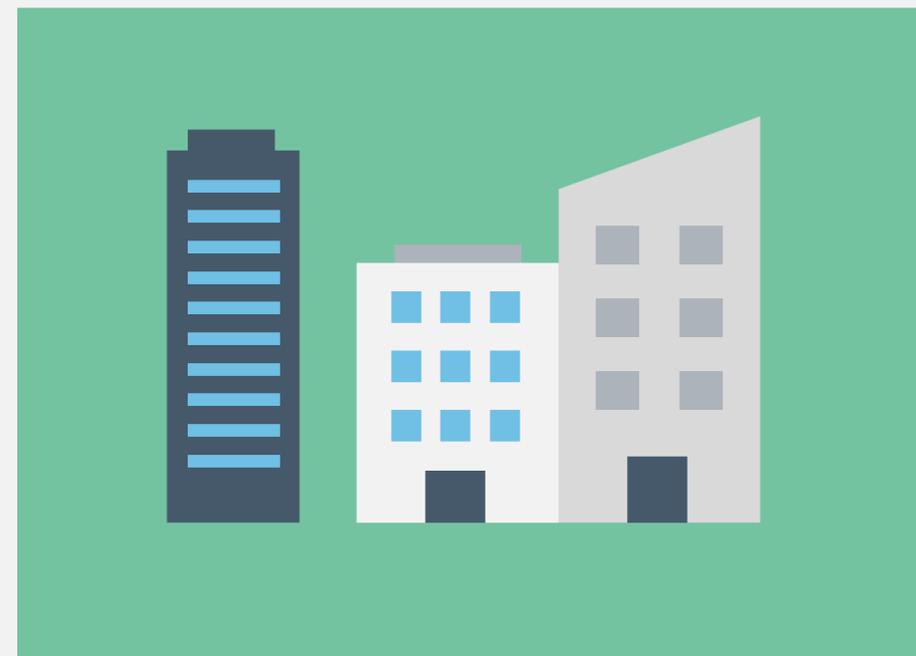
Je suis assujetti dans les 3 configurations suivantes :

Sont assujettis les propriétaires et, le cas échéant les preneurs à bail de bâtiments ou partie de bâtiments concernés par les cas suivants :



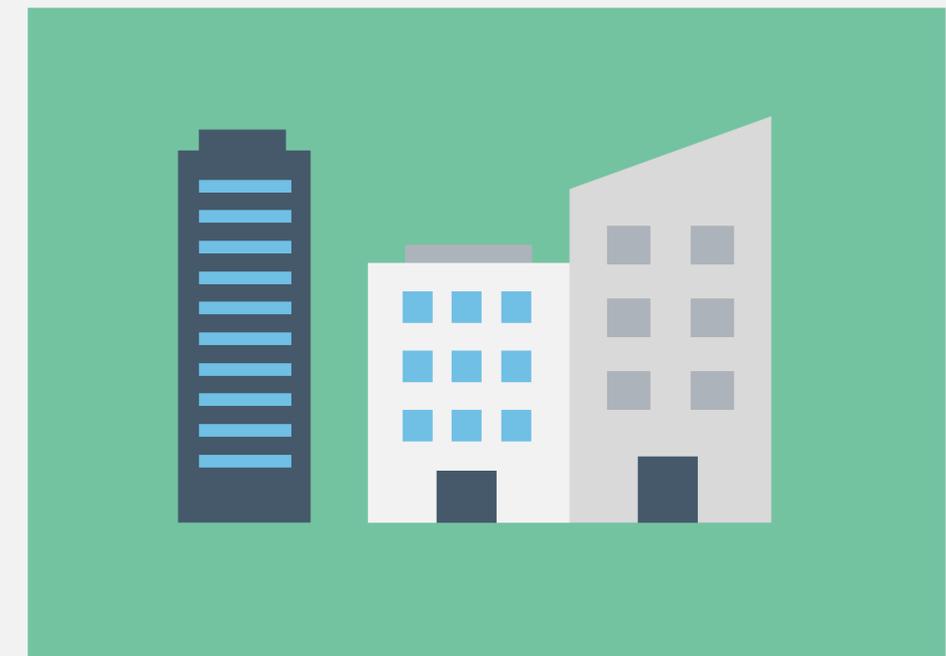
CAS DU BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT

Bâtiments ou parties de bâtiment dont la somme des surfaces tertiaires est supérieure à 1 000 m² (Cas 1a, 1b ou 2)



CAS DE L'UNITÉ FONCIÈRE

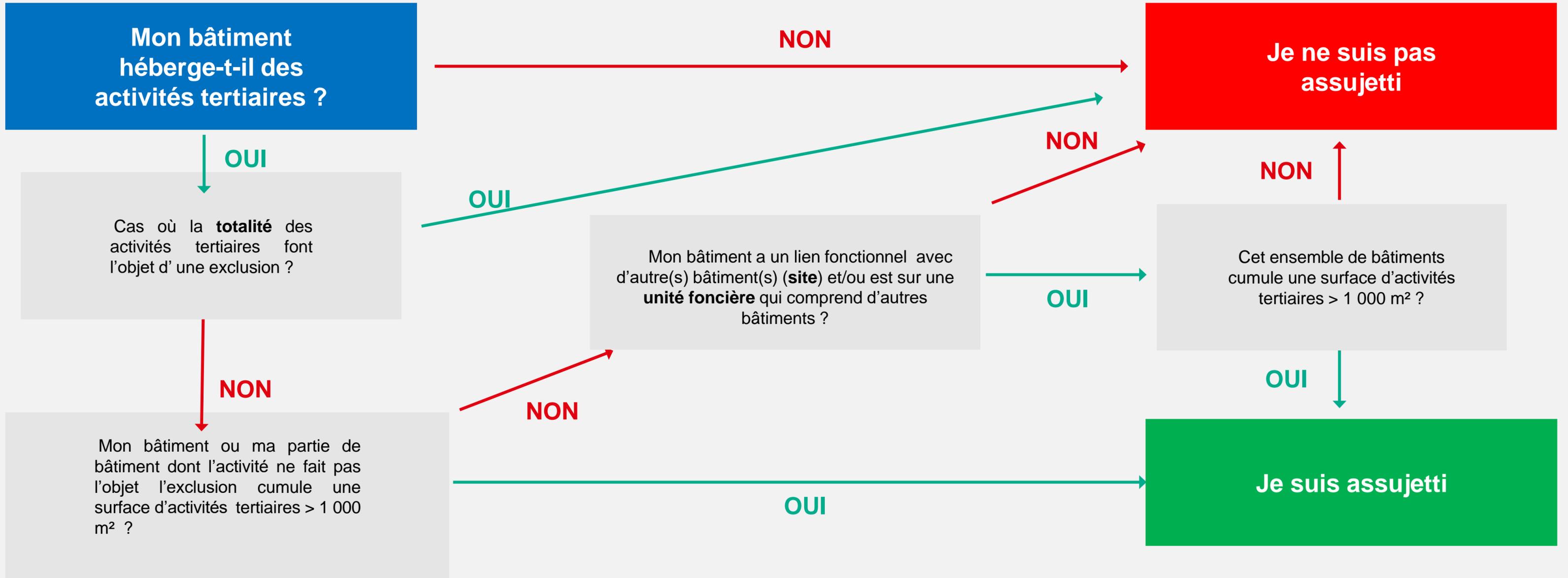
Bâtiments ou parties de bâtiment situés sur mon unité foncière dont la somme des surfaces tertiaires est supérieure à 1 000 m² (Cas 3)



CAS DU SITE

Bâtiments ou parties de bâtiment de mon site dont la somme des surfaces tertiaires est supérieure à 1 000 m² (Cas 3)

Le cheminement pour savoir si l'on est assujetti





GOUVERNEMENT

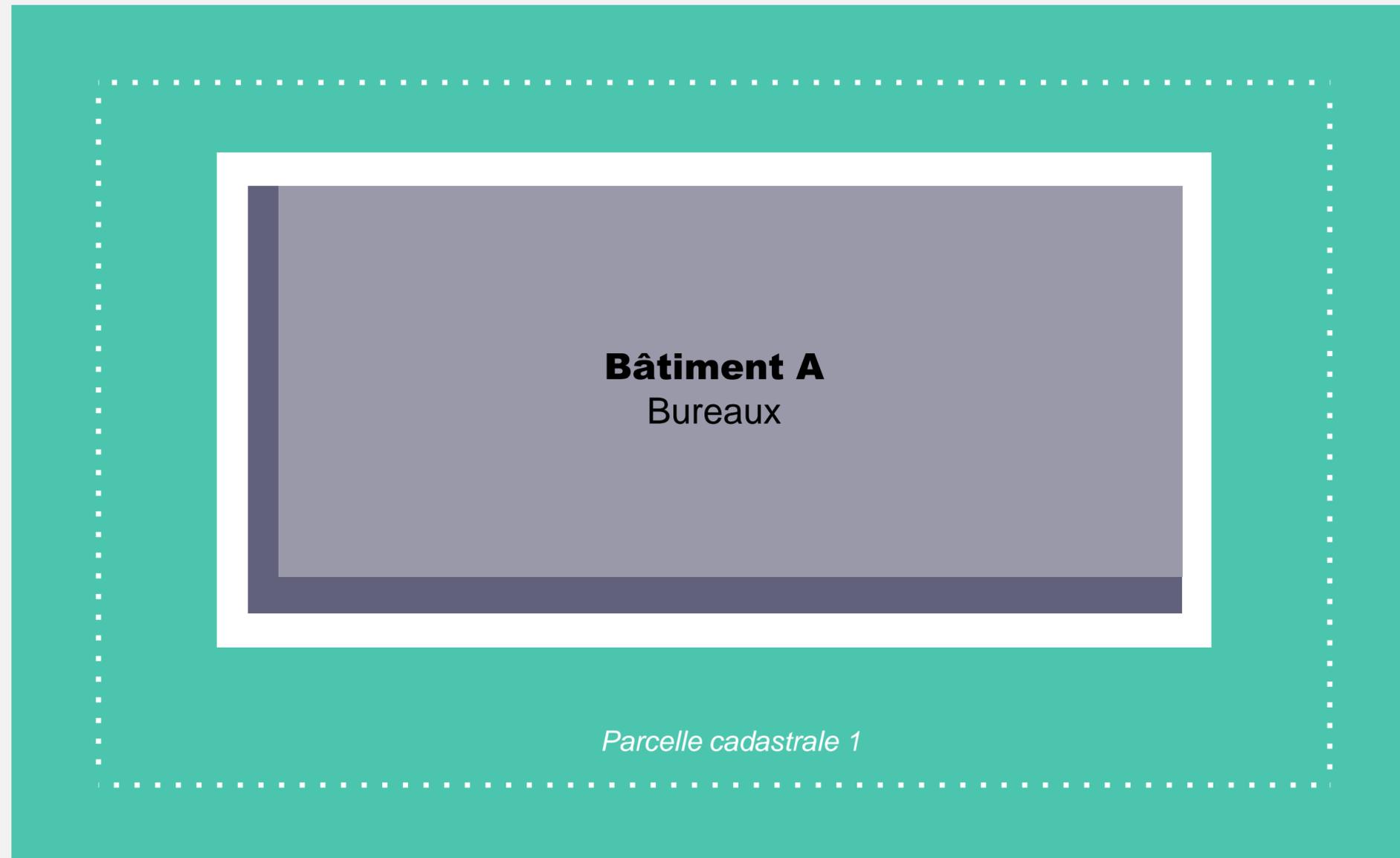
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 3A

Cas pratiques secteur privé

Cas pratique A : activité uniquement tertiaire



ANALYSE

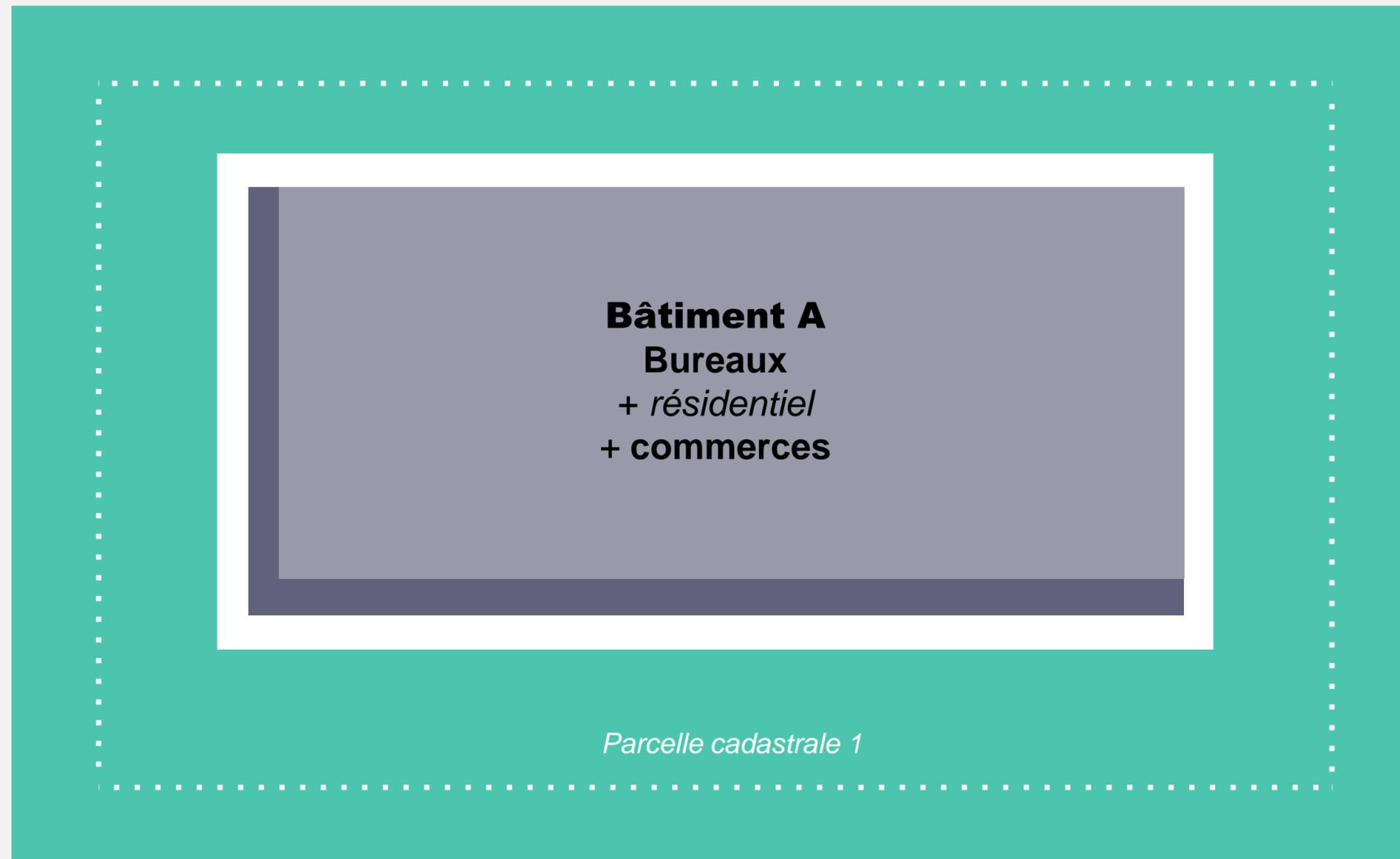


Cas d'assujettissement n°1*
Bâtiment

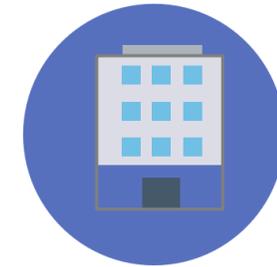
*Cas 1 - Bâtiment hébergeant exclusivement
des activités tertiaires

La vérification de l'assujettissement
se fait à l'échelle du bâtiment

Cas pratique B : usages mixtes



ANALYSE

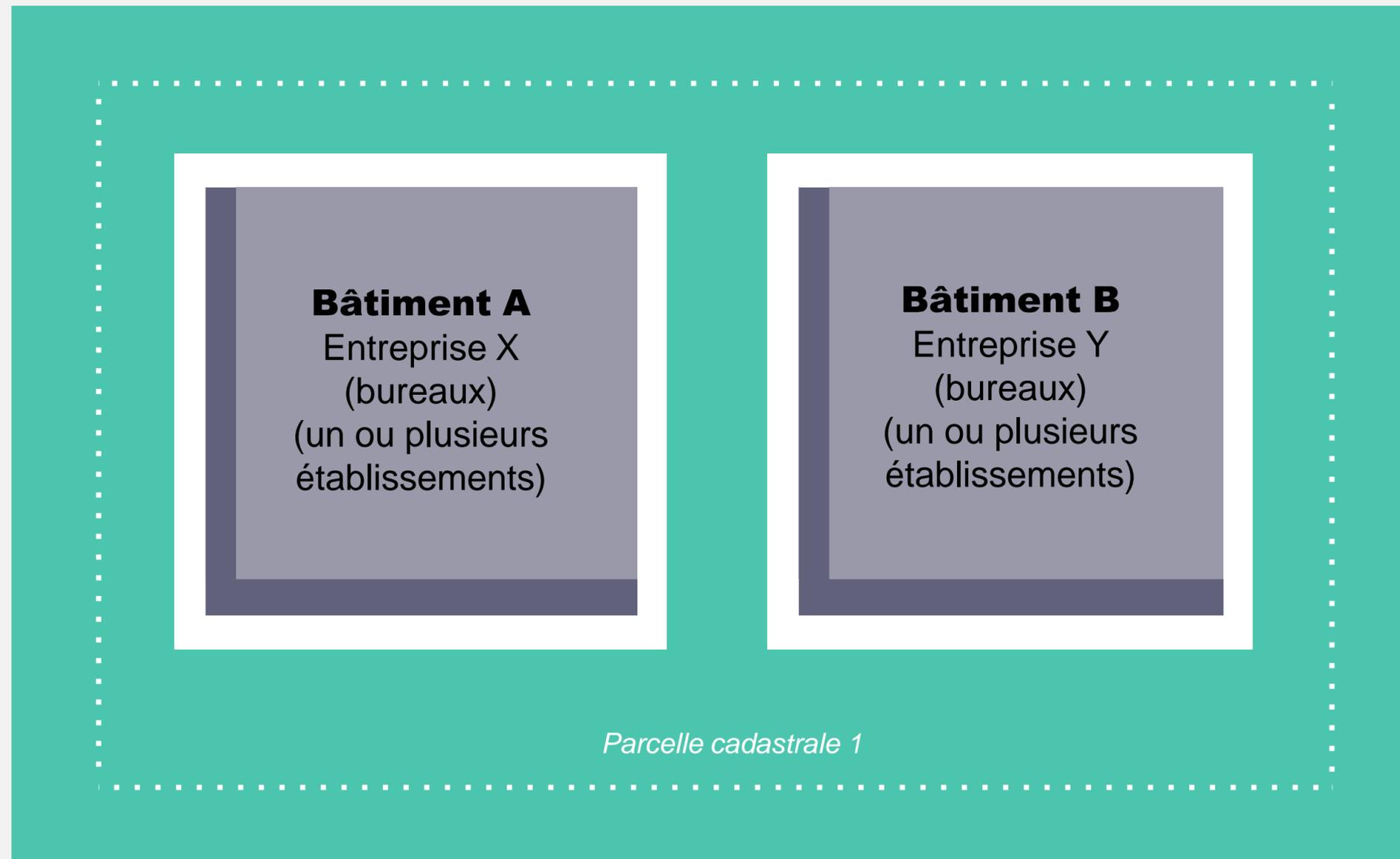


Cas d'assujettissement n°2*
Bâtiment

*Cas 2 - Partie(s) de bâtiment hébergeant des activités tertiaires – Lot(s)

La vérification de l'assujettissement se fait à l'échelle du bâtiment sans prendre en compte les locaux résidentiels (sauf si logements de fonction)

Cas pratique C : plusieurs bâtiments



ANALYSE

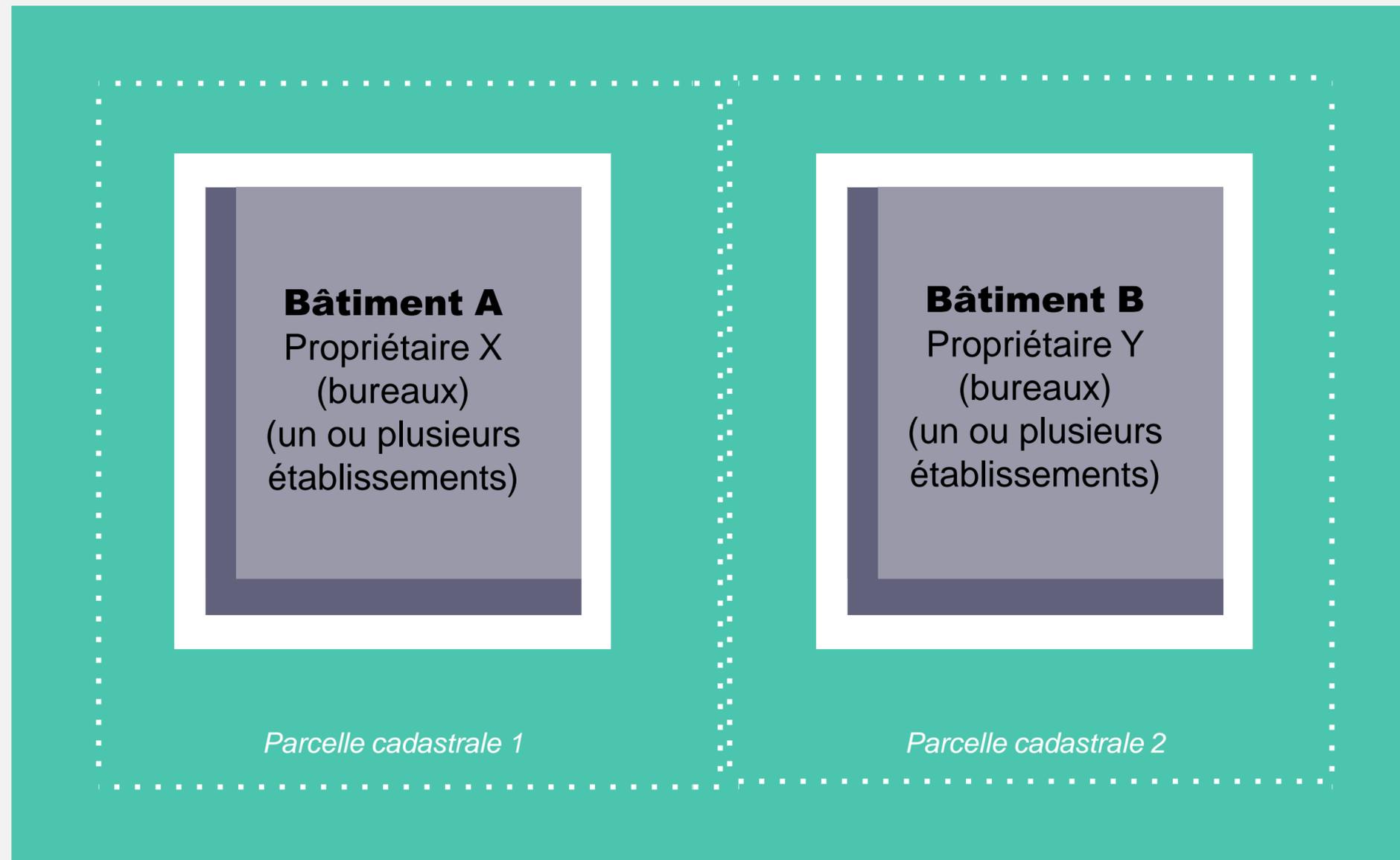


Cas d'assujettissement n°3*
Unité Foncière

*Cas 3 - Ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site

La vérification de l'assujettissement se fait à l'échelle de l'unité foncière et donc de l'ensemble des bâtiments

Cas pratique D : plusieurs parcelles, aucun lien fonctionnel



ANALYSE

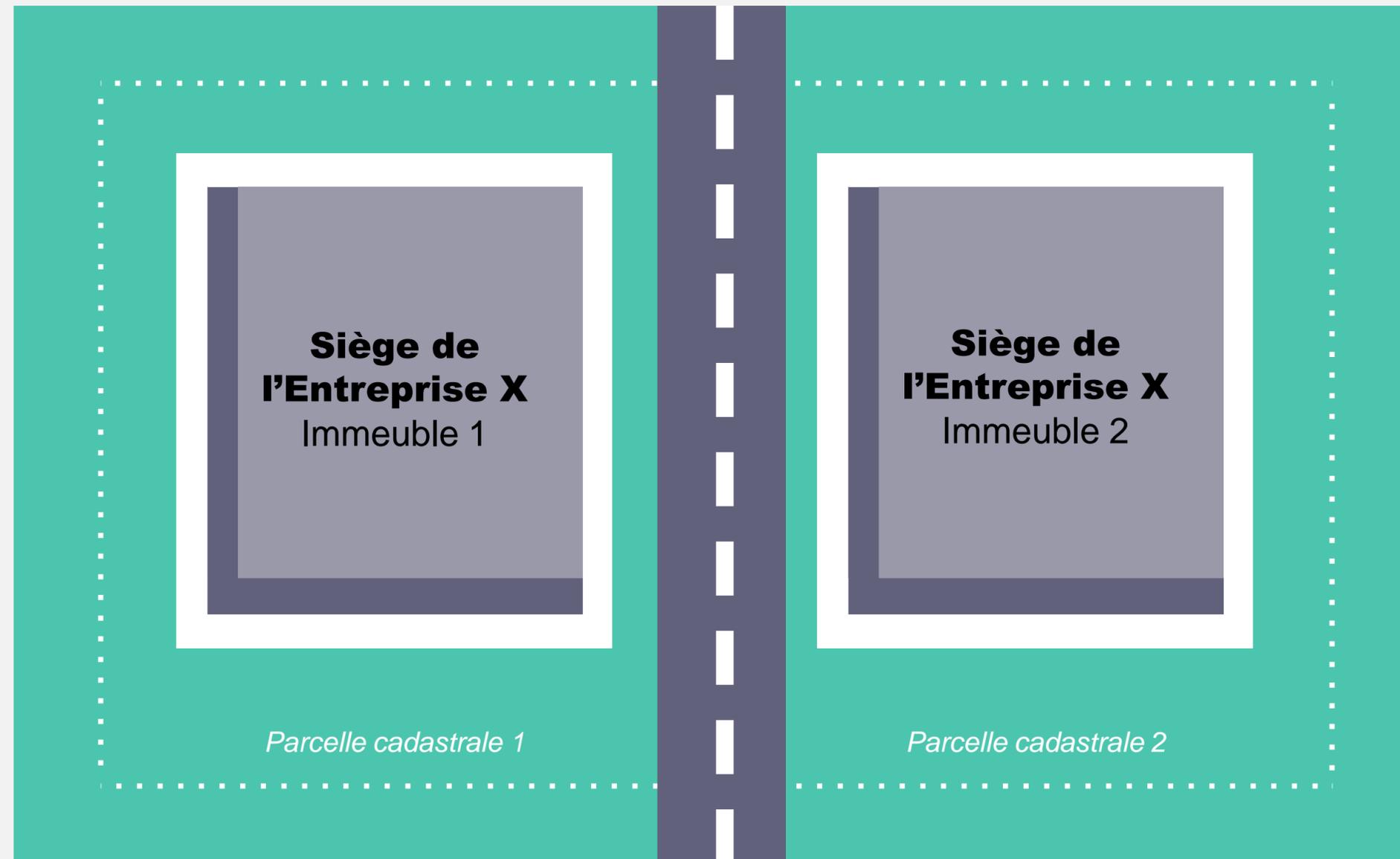


Cas d'assujettissement n°3*
2 Unités Foncières

*Cas 3 - Ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site

Chaque parcelle est une unité foncière indépendante. Les deux parcelles sont contiguës. Pas de lien fonctionnel entre les deux bâtiments et les propriétaires sont distincts. La vérification de l'assujettissement se fait à l'échelle de chaque bâtiment indépendamment.

Cas pratique E : plusieurs parcelles, lien fonctionnel



ANALYSE



Cas d'assujettissement n°3*
Site

*Cas 3 - Ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site

Il existe un lien fonctionnel entre les deux bâtiments (le Siège d'une entreprise X). La vérification de l'assujettissement se fait à l'échelle de l'ensemble des bâtiments



GOUVERNEMENT

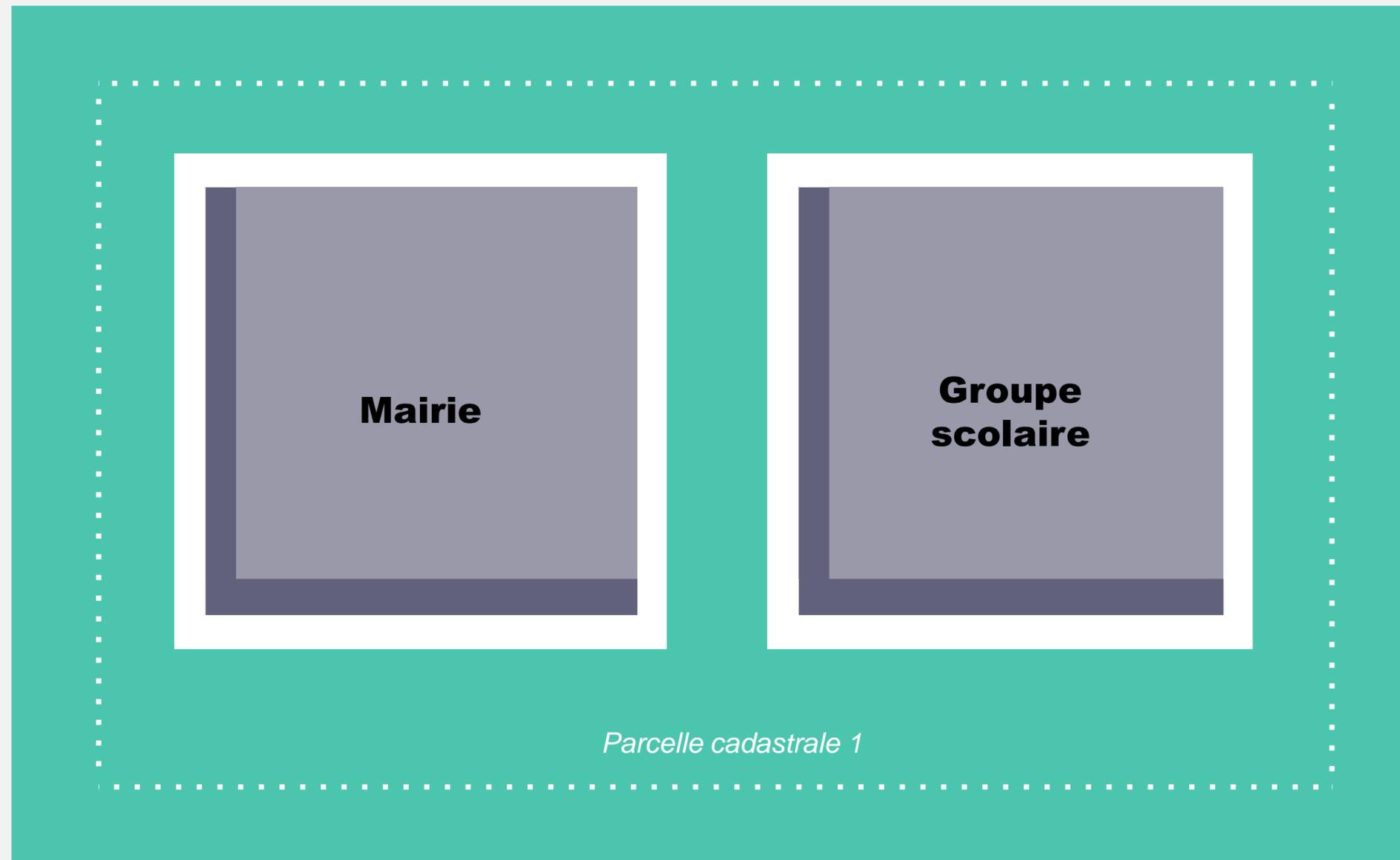
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 3B

Cas pratiques secteur public

Cas pratique A : exemple d'une commune



ANALYSE

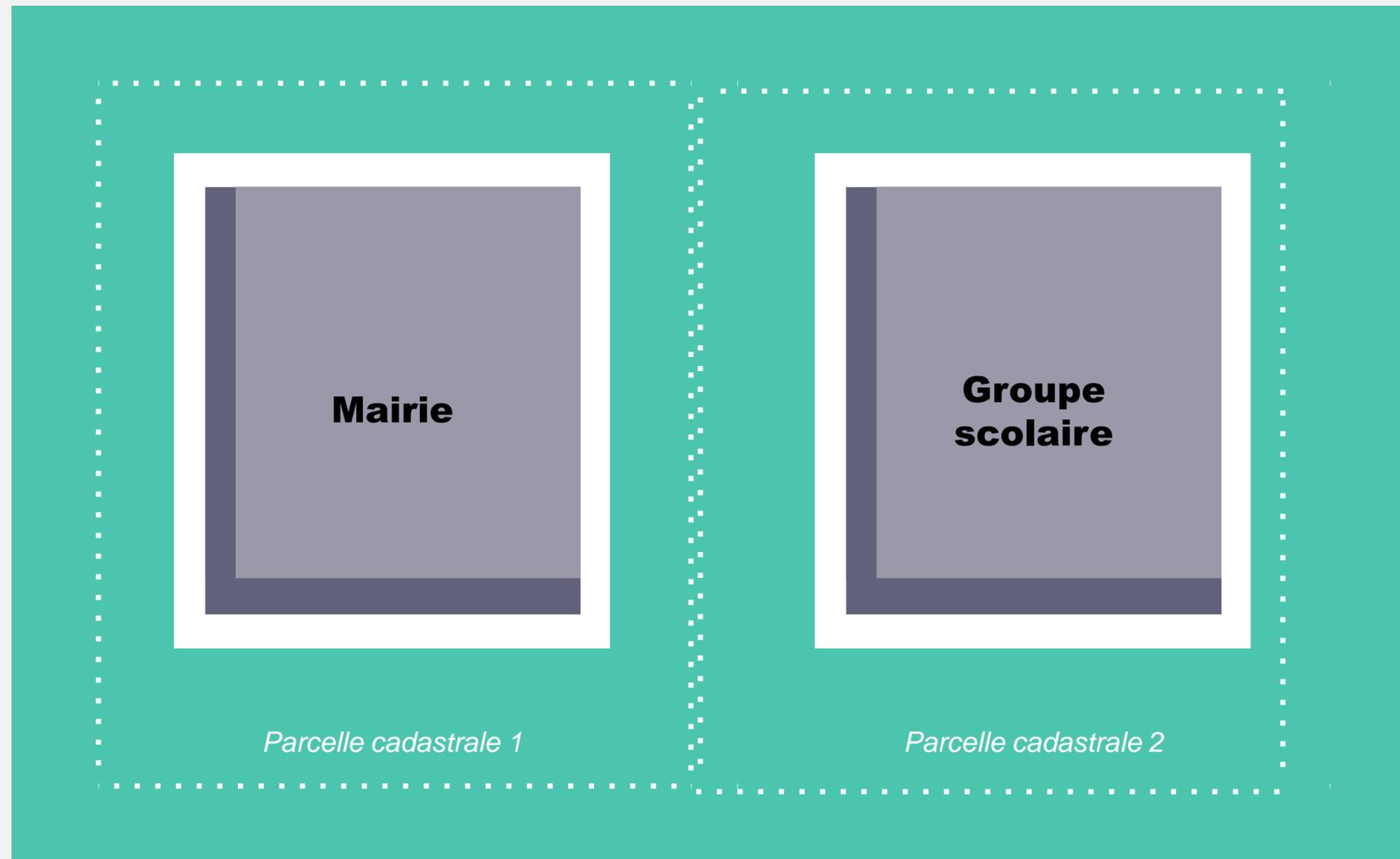


Cas d'assujettissement n°3*
Unité Foncière

*Cas 3 - Ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site

La vérification de l'assujettissement se fait à l'échelle de l'unité foncière et donc de l'ensemble des bâtiments

Cas pratique B : exemple d'une commune, 2 parcelles contigües



ANALYSE

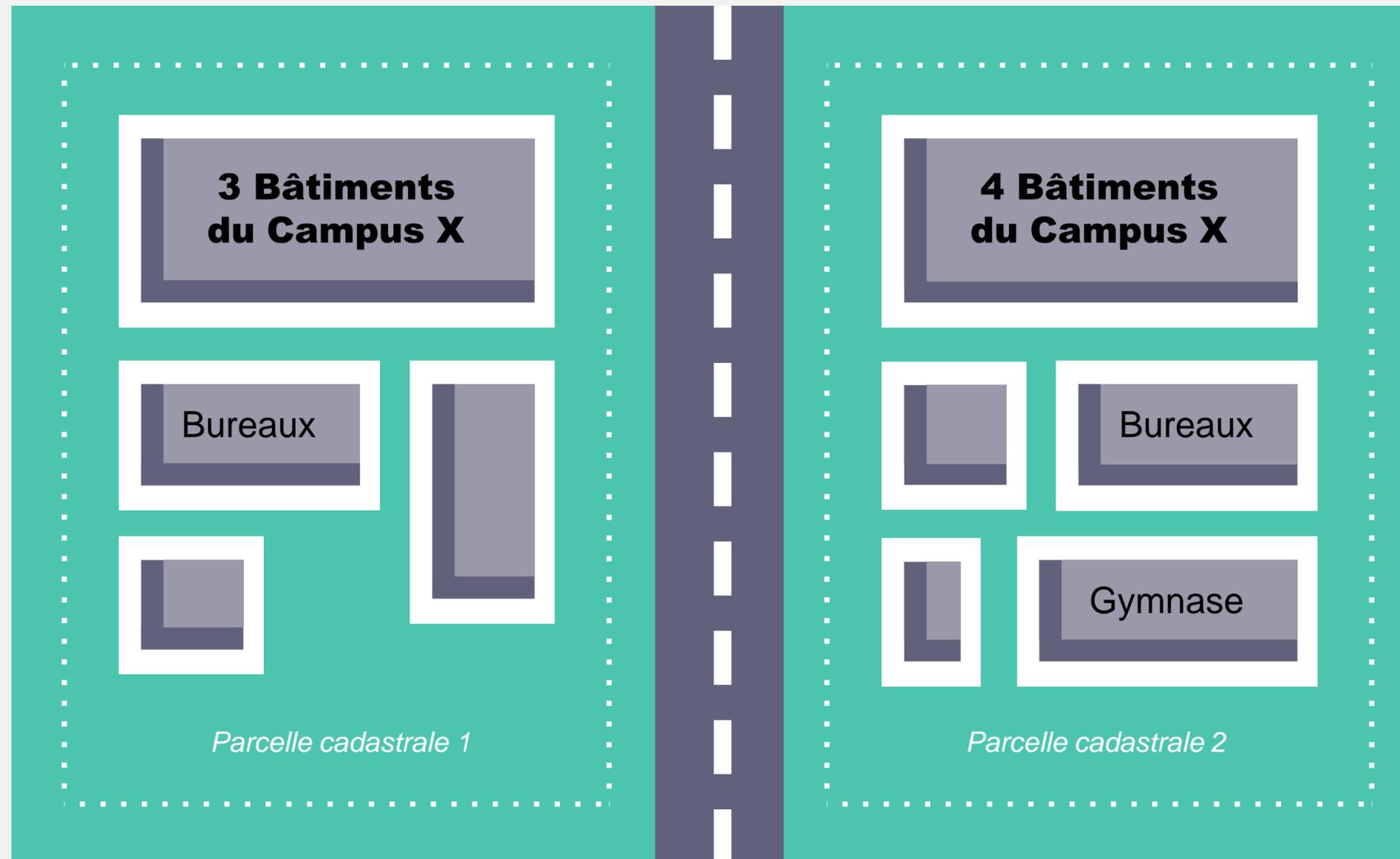


Cas d'assujettissement n°3*
Unité Foncière

*Cas 3 - Ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site

Deux parcelles contigües avec le même propriétaire qui forment donc une unique foncière.
La vérification de l'assujettissement se fait à l'échelle de l'unité foncière et donc de l'ensemble des bâtiments

Cas pratique C : exemple d'un campus



ANALYSE



Cas d'assujettissement n°3*
Site

*Cas 3 - Ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site

1 site composé
de 2 unités foncières

La vérification des cumul de surface
tertiaire se fait à l'échelle du site



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Partie 4

Quizz

Testez vos connaissances (1/4)

Question 1

Un locataire d'un local tertiaire de 130 m² dans un bâtiment de 2 000 m² de tertiaire est-il assujéti ou est-ce uniquement le propriétaire qui est assujéti ?

Les deux ! Les obligations d'actions de réduction des consommations d'énergies concernent autant les propriétaires que les preneurs à bail des bâtiments ou parties de bâtiment assujéti.

Question 2

Dans le cas d'une copropriété, si chaque propriétaire possède une surface inférieure à 1 000 m², qui est assujéti ?

Tous les propriétaires sont assujéti si la somme totale des activités tertiaires est supérieure à 1 000 m².
Le Syndicat de copropriété est concerné par ce dispositif. Il convient donc que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Question 3

Les bâtiments neufs sont concernés par le dispositif éco énergie tertiaire.

Oui, les bâtiments neufs et existants sont potentiellement concernés.

Testez vos connaissances (2/4)

Question 4

Tous les commerces sont-ils concernés ?

Oui, selon la définition du décret et de l'INSEE les commerces appartiennent à la catégorie du tertiaire.

Question 5

Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire d'un site industriel (secondaire) sont-ils concernés par les obligations de réduction des consommations d'énergie ?

Oui

Question 6

Les bâtiments ou parties de bâtiment non chauffés mais utilisés sont-ils soumis au décret tertiaire ?

Oui, l'assujettissement au décret tertiaire n'est pas lié à la notion de bâtiment chauffé ou non mais à l'activité tertiaire qui y est hébergée. Si certains de ces locaux ne sont pas chauffés, leur utilisation ou leur exploitation conduit à d'autres consommations énergétiques (éclairage, refroidissement, automate de manutention, etc...) telles que dans la logistique, les data-centers ou encore les patinoires, par exemple.

Testez vos connaissances (3/4)

Question 7

Je suis locataire d'une surface tertiaire de 400 m² dans un immeuble d'habitation, suis je concerné par le décret tertiaire ?

On ne sait pas → si la somme des surfaces tertiaires est supérieure à 1 000 m² alors oui.

Question 8

Je suis locataire dans un bâtiment de 1 000 m². Un projet de restructuration fait évoluer la surface totale du bâtiment qui devient inférieure à 1000 m². Suis-je toujours assujetti ?

Un assujetti demeure assujetti tant que son activité tertiaire perdure et toute nouvelle activité tertiaire devient assujettie.

 **Point de vigilance :**
un bâtiment, des parties de bâtiment ou un ensemble de bâtiments non assujettis peuvent le devenir au cours du temps

Question 9

Je suis nouveau locataire dans un bâtiment de + de 1 000 m². Ne connaissant pas les consommations de l'ancien locataire, je ne suis pas assujetti !

Faux ! Le nouveau locataire doit rencontrer le propriétaire pour prendre connaissance des actions engagées. Il doit obligatoirement reprendre les informations déjà transmises sur OPERAT (année de référence, données de consommation...).

Testez vos connaissances (4/4)

Question 10

Sur une même unité foncière, 3 bâtiments présentent chacun une surface inférieure à 1 000 m². Aucun bâtiment n'est assujetti ?

Le seuil de 1000 m² permet de savoir les surfaces sont concernées par le dispositif. Si sur une même unité foncière, la somme des surfaces tertiaires est supérieure ou égale à 1 000 m², alors vous êtes assujettis.

Question 11

Dans un groupe scolaire, la consommation liée à un logement de fonction qui ne disposerait ni de compteur, ni de sous-compteur doit-elle être identifiée et sortie de la consommation du groupe scolaire au prorata de la surface ?

Un logement de fonction n'est pas concerné par le dispositif Eco Energie tertiaire, sa consommation ne doit donc pas être intégrée. Le dispositif n'impose pas de méthode pour faire l'exercice. Les sous comptages peuvent être privilégiés dans la mesure du possible mais aucune obligation.

Question 12

Mon bâtiment est à cheval sur 2 parcelles et il existe des liens fonctionnels entre les parties du bâtiment de part et d'autre, suis-je assujetti ?

Oui, la réflexion se fait donc à l'échelle du site et le site est assujetti si le cumul des surfaces est supérieur ou égal 1 000 m².



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ifpeb